

ARRETE N° 118 L.M. du 8 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des

marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode du versement des forfaits;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du jour de la publication du présent arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 1946 sont les suivants :

DÉSIGNATION DU PORT	NATURE DU TRAITEMENT	1 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT-FRAIS D'HOSPITALISATION				2 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT-FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HÔPITAL				3 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT-FRAIS DE RAPATRIEMENT				OBSERVATIONS
		1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>e</sup> catég.	3 <sup>e</sup> catég.	4 <sup>e</sup> catég.	1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>e</sup> catég.	3 <sup>e</sup> catég.	4 <sup>e</sup> catég.	1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>e</sup> catég.	3 <sup>e</sup> catég.	4 <sup>e</sup> catég.	
Lomé	Médical	190 %	190 %	190 %	190 %	300 %	300 %	300 %	300 %	25 %	25 %	25 %	25 %	Le tarif actuel est le même pour le traitement médical et chirurgical.
	Chirurgical	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1946.

H. GAUDILLOT.

#### Salaires des Travailleurs indigènes

ARRETE N° 119 APA. du 8 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

Vu l'arrêté local N° 685 du 15 décembre 1938 fixant le taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté général N° 656/APA. du 17 février 1943 relatif à la rémunération des employés et salariés des entreprises privées et des particuliers;

Vu le décret du 17 janvier 1944 donnant force de décret à l'arrêté général N° 656/APA. du 17 février 1943;

Vu l'arrêté N° 315/APA. du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Vu l'arrêté N° 361/APA. du 30 juin 1945 modifiant l'arrêté n° 315/APA. du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

Vu l'urgence, sous réserve de sa présentation ultérieure en Conseil privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les articles 4 et 6 de l'arrêté N° 315/APA. du 17 juin 1944, modifié par l'arrêté N° 361/APA. du 30 juin 1945 :

*Art. 4 (nouveau).* — Les taux minima et maxima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

*Première zone*

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé :

<i>Salaire minimum</i>	<i>Salaire normal ou maximum</i>
20 frs. se décomposant comme suit :	30 frs. se décomposant comme suit :
8 frs. représentant le salaire,	18 frs. représentant le salaire,
12 frs. représentant la ration.	12 frs. représentant la ration.

*Deuxième zone*

Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et subdivision de Palimé (non compris la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé).

<i>Salaire minimum</i>	<i>Salaire normal ou maximum</i>
15 frs. se décomposant comme suit :	25 frs. se décomposant comme suit :
6 frs. représentant le salaire,	16 frs. représentant le salaire,
9 frs. représentant la ration.	9 frs. représentant la ration.

*Troisième zone*

Tous autres lieux

<i>Salaire minimum</i>	<i>Salaire normal ou maximum</i>
11 frs. se décomposant comme suit :	20 frs. se décomposant comme suit :
5 frs. représentant le salaire,	14 frs. représentant le salaire,
6 frs. représentant la ration.	6 frs. représentant la ration.

*Art. 6 (nouveau).* — Le taux des salaires applicables aux femmes et aux jeunes gens de moins de 17 ans, est réduit de 20 %. Les taux de la ration fixée par les articles 4 et 5 du présent arrêté, sont réduits à 15 %.

**B — PERSONNEL SUBALTERNE D'EXECUTION  
ET MANŒUVRES SPECIALISES —**

	<b>SALAIRE MINIMUM</b>	<b>SALAIRE NORMAL OU MAXIMUM</b>	<b>MODE de RETRI- BUTION</b>
<i>1<sup>o</sup> — Bureaux et Magasins :</i>			
Chef-comptable, chef-magasinier, et chef-caissier.	frs. 1.500,—	frs. 5.000,—	Par mois
Gérant d'organe et de factorerie . . . . .	750,—	4.500,—	—
Comptable-caissier, sténo-dactylo et déclarant en douane . . . . .	1.300,—	3.000,—	—
Dactylographe, secrétaire, magasinier . . . . .	850,—	2.500,—	—
Commis aux écritures . . . . .	650,—	2.000,—	—
Boutiquier . . . . .	650,—	2.500,—	—
Stagiaire . . . . .	500,—	—	—
<i>2<sup>o</sup> — Conducteurs d'autos</i>			
Tourisme . . . . .	25,—	35,—	Par jour
Poids lourds (a) . . . . .	30,—	50,—	—
Transports en commun (a) . . . . .	30,—	75,—	—
<i>3<sup>o</sup> — Ateliers, fabriques, garages et bâtiments</i>			
Chefs d'atelier et chefs mécaniciens (b) . . . . .	50,—	175,—	Par jour
Contre-maitres, chefs d'équipe . . . . .	40,—	120,—	—
Machinistes . . . . .	40,—	80,—	—
Ouvriers spécialisés (forgeron, menuisier, charpentier, peintre, maçon, mécanicien) . . . . .	40,—	80,—	—
Aide-ouvriers . . . . .	20,—	30,—	—
Apprentis (après 6 mois) . . . . .	8,—	—	—
<i>4<sup>o</sup> — Manœuvres spécialisés</i>			
Pointeurs . . . . .	20,—	30,—	Par jour
Emballeurs . . . . .	20,—	30,—	—
Presseurs . . . . .	20,—	30,—	—
Egreneurs . . . . .	20,—	30,—	—

**C — DOMESTIQUES ET GENS DE MAISON**

Cuisinier . . . . .	500,—	1.000,—	Par mois
Boy . . . . .	350,—	700,—	—
Petit boy, marmiton . . . . .	125,—	300,—	—
Blanchisseur . . . . .	100,—	200,—	Par personne et par mois
Lingère, couturière . . . . .	2,—	3,—	l'heure

ART. 2. — Le présent arrêté dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé en conseil privé le 16 février 1946.

- a) Non compris primes éventuelles de rendement ou d'entretien;
- b) L'appellation de chef ne s'applique qu'à des employés capables par leurs connaissances et leur ascendant personnel de commander les subordonnés et de diriger leur travail et remplissant effectivement cette fonction.

#### Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté n° 616/CFT. du 3 novembre 1945 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de Fer — exercice 1945 — J.O. Togo du 16 novembre 1945. — Page 656.

Après :

Rendu provisoirement exécutoire par arrêté n° 627/CFT. du 10 novembre 1945.

Ajouter :

Approuvé par décret n° 46-92 du 16 janvier 1946.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Nominations

Par arrêté en date du 4 janvier 1946 :

Sont nommés à titre précaire dans le corps des administrateurs des colonies, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945, et pour compter de la date du présent arrêté (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés) :

M. Maillet (Jean-Lucien) administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

M. Barma (Victor-Alfred-Denis), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

##### Mission

Par décret en date du :

16 janvier 1946. — M. Rives (François), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est placé dans la position de mission pour une durée de trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

Il aura droit, dans cette position, à la solde unique fixée par le décret du 11 juillet 1945, ainsi qu'à l'indemnité journalière de déplacement.

La dépense est imputable au budget local du Togo.

### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

#### Affectation

Par décision du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

26 janvier 1946. — Mademoiselle Mouget Jeanne, sage-femme coloniale stagiaire, provisoirement affectée à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar est mise à la disposition de M. le Commissaire de la République Française au Togo.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 65 P. du :

26 janvier 1946. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 parmi le personnel du cadre commun supérieur des T.P. de l'A.O.F., en service au Togo :

M. Renard Maurice, chef ouvrier d'art principal avant 2 ans passe chef ouvrier d'art principal après 2 ans et conserve dans son grade une ancienneté de 2 mois 9 jours pour rappel de service militaire.

##### Nominations

Par décision n° 43 P. du :

25 janvier 1946. — Le médecin-capitaine Escolivet Jean, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

Par décision n° 88 P. du :

2 février 1946. — Est et demeure rapportée la décision n° 43/P. du 25 janvier 1946 nommant le médecin-capitaine Escolivet Jean, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

M. Gaillaguet Jules, conducteur en chef des travaux agricoles et forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole du Centre est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

Par arrêté n° 105 P. du :

1<sup>er</sup> février 1946. — Le planton de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, Padonou Maurice, en service au bureau de la Comptabilité-Finances du chemin de fer, est versé dans le cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en qualité d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe.

##### Titularisation

Par arrêté n° 80 P. du :

25 janvier 1946. — Les moniteurs et monitrice adjoints de 6<sup>e</sup> classe stagiaires du cadre local secon-